

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000794-160

DATE : Le 22 mars 2021

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

---

**SYLVAIN GAUDETTE**

Demandeur

c.

**WHIRLPOOL CANADA LP**

et

**WHIRLPOOL CORPORATION**

et

**SEARS CANADA HOLDINGS CORP.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

(sur les frais de publication et de diffusion des avis aux membres)

---

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 5 mai 2020 qui accorde au demandeur l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses (collectivement, **Whirlpool**), avec les frais de justice<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> *Gaudette c. Whirlpool*, 2020 QCCS 1423.

[2] **CONSIDÉRANT** que Whirlpool demande que les frais reliés à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres (**les frais d'avis**) soient à la charge du demandeur<sup>2</sup>;

[3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur conteste cette demande et plaide que les frais d'avis doivent être supportés par Whirlpool, conformément à la règle générale relative aux frais de justice (art. 340 C.p.c.) et à la jurisprudence majoritaire de la Cour en matière d'actions collectives et d'octroi des frais d'avis<sup>3</sup>;

[4] **CONSIDÉRANT** que les avis aux membres et le plan de diffusion sont approuvés par le Tribunal<sup>4</sup> et que les frais d'avis représentent un montant d'environ 14 000\$;

[5] **CONSIDÉRANT** que les frais d'avis découlent directement du jugement d'autorisation, lequel accueille la demande et accorde au demandeur les frais de justice;

[6] **CONSIDÉRANT** les critères suivants, développés par la jurisprudence, qui doivent guider le tribunal dans la décision relative aux frais d'avis<sup>5</sup> :

1. Le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation;
2. L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;
3. Les enjeux économiques de l'action collective pour les parties et le caractère raisonnable des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel;

[7] **CONSIDÉRANT** que, bien que le demandeur sera confronté à des moyens de défense sérieux au stade du fond, il a franchi l'étape de l'autorisation et démontré une apparence de droit suffisante conformément aux conditions applicables;

[8] **CONSIDÉRANT** le caractère raisonnable des frais d'avis et la mitigation de ces frais par l'utilisation des médias sociaux et du site web des procureurs en demande et par l'envoi de courriels aux membres identifiés;

[9] **CONSIDÉRANT** la modicité des réclamations individuelles potentielles et le déséquilibre entre les parties que causerait l'imposition au demandeur du paiement des frais d'avis;

<sup>2</sup> Représentations écrites des procureurs de Whirlpool par lettre datée du 12 mars 2021;

<sup>3</sup> Représentations écrites des procureurs du demandeur par lettre datée du 19 mars 2021;

<sup>4</sup> Procès-verbal d'audience du 9 mars 2021;

<sup>5</sup> *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663; *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion*, 2010 QCCS 2133.

[10] **CONSIDÉRANT** que la procédure de l'action collective vise à favoriser l'accès à la justice et qu'il est requis, tenant compte de ce qui précède et de la nature de l'action, que Whirlpool supporte le paiement des frais d'avis;

[11] **CONSIDÉRANT** que le mémoire de frais de Whirlpool découlant des procédures initiales en action collective engagées par un autre demandeur<sup>6</sup> ne vise pas le présent dossier et qu'il n'y a pas lieu de déduire des frais d'avis le montant du mémoire de frais dû par un tiers, comme le demande Whirlpool;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **DÉCLARE** que la condamnation des défenderesses aux frais de justice dans le jugement autorisant l'action collective emporte la condamnation aux frais se rapportant à la publication et à la diffusion de l'avis aux membres.



---

SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

**Me Jeff Orenstein**  
**Me Andrea Grass**  
CONSUMER LAW GROUP  
Procureurs de la demanderesse

**Me Laurent Nahmiash**  
**Me Anthony Franceschini**  
INF  
Procureurs des défenderesses

Jugement rendu sans audience, sur représentations écrites

---

<sup>6</sup> *Lambert c. Whirlpool*, 2013 QCCS 5688; *Lambert c. Whirlpool*, 2015 QCCA 433 et *Lambert c. Whirlpool et al*, 2015 CanLii 69999429 (CSC);